

PROMESSE DE GARANTIE PURE INCONDITIONNELLE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence : GPI 17-01

Applicable aux financements des avions civils de plus de dix tonnes au décollage
et hélicoptères civils de plus d'une tonne au décollage

La promesse de garantie est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Toute référence à Bpifrance Assurance Export dans l'accord de garantie sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française (ci-après dénommé l'« État ») et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de l'accord de garantie par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la promesse.

I - CONDITIONS ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROMESSE

1. La garantie délivrée en exécution de la promesse sera régie par l'accord de garantie qui sera délivré dans les conditions prévues ci-dessous.
2. La promesse de garantie est établie sur la base des réponses faites par le demandeur et/ou l'exportateur aux divers questionnaires (demande d'assurance-crédit...). Le demandeur et/ou l'exportateur est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de toute modification des informations figurant dans les divers questionnaires.
3. La validité de la promesse est indiquée dans la lettre de promesse de garantie, étant précisé que la promesse pourra être suspendue ou résiliée pendant sa période de validité préalablement à toute utilisation du crédit en cas de modification du risque conduisant Bpifrance Assurance Export à considérer qu'il s'agit d'une aggravation susceptible de compromettre les capacités de remboursement du débiteur ou d'affecter significativement les sûretés attachées à la transaction.
4. Le prêteur finançant le contrat commercial d'exportation doit aviser Bpifrance Assurance Export de la signature de la convention d'ouverture de crédit dès sa signature en lui renvoyant, dûment complété, l'imprimé « **NOTIFICATION DE CONTRAT DE PRÊT** ».
5. Si la conclusion et l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation et de la convention d'ouverture de crédit, ainsi que de l'ensemble de la documentation contractuelle entérinant la transaction ne sont pas intervenues ou si, bien qu'étant intervenues, les conditions mises à l'octroi de la garantie n'ont pas été remplies pendant la période de validité de la promesse,

un nouvel examen de la demande pourra intervenir, moyennant le versement d'un droit d'ouverture de dossier d'un montant égal à 50 % du droit d'ouverture de dossier initialement versé.

6. Bpifrance Assurance Export se réserve la possibilité à tout moment de demander tout renseignement à l'exportateur et/ou au(x) prêteur(s) et/ou au bénéficiaire de la garantie sur l'identité des personnes agissant pour son/leur compte dans le cadre de l'opération garantie, ainsi que sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient ou devraient leur être versées.

Dans les cas visés à la rubrique « **LUTTE CONTRE LA CORRUPTION** » de la demande d'assurance-crédit et au paragraphe 3 des déclarations relatives à la lutte contre la corruption jointes en annexe à la demande de garantie, Bpifrance Assurance Export pourra demander toute justification sur les mesures préventives et correctrices prises par l'exportateur et/ou le prêteur et/ou le bénéficiaire de la garantie.

7. La promesse de garantie ne préjuge en rien l'accord des organismes dont le concours serait sollicité pour le financement de l'opération envisagée. L'exportateur et/ou le bénéficiaire de la garantie ne sauraient non plus s'en prévaloir pour obtenir le bénéfice de toute autre procédure en vue de la réalisation de la même opération.
8. La garantie ne porte que sur les biens et services français, c'est-à-dire sur les biens fabriqués en France ou sur les services exécutés en France. Toutefois, peuvent être également garantis les biens et services incorporés dans les fournitures et prestations françaises de l'exportateur, qui sont d'origine ou de provenance d'un État membre de l'Union européenne ou sous-traités à une entreprise d'un État membre de l'Union européenne, aux conditions et dans les limites fixées par la législation communautaire.

En outre, par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent paragraphe, la garantie peut être étendue aux conditions et dans les limites indiquées dans les conditions particulières de la promesse :

- aux biens achetés localement ainsi qu'aux services exécutés localement par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité (dénommés prestations locales) lorsque le contrat comporte une part locale ;
- aux biens et services d'origine ou de provenance étrangère, qui ne sont pas d'origine ou de provenance d'un État membre de l'Union européenne, étant précisé que les biens importés en France et mis à la consommation sont considérés comme étrangers.

II - RISQUE COUVERT PAR L'ACCORD DE GARANTIE

1. Définition du risque

Le risque se réalise lorsque le bénéficiaire de la garantie se trouve dans l'impossibilité de recouvrer tout ou partie de la créance qu'il détient au titre du contrat garanti en raison du non-paiement du débiteur (le locataire en cas de crédit-bail) ou de l'emprunteur (en cas de crédit direct).

2. Quotité garantie : 100 %.

III - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ACCORD DE GARANTIE

1. L'opération faisant l'objet de la promesse de garantie ne peut donner lieu à la délivrance d'un accord de garantie que dans la mesure où :

- rien dans la rédaction de l'ensemble de la documentation contractuelle n'est venu, sans l'autorisation de Bpifrance Assurance Export, modifier la nature ou l'importance du risque couvert par l'État ;
- Bpifrance Assurance Export a expressément donné son accord sur l'ensemble de la documentation contractuelle ;
- toutes les déclarations effectuées dans la demande d'assurance-crédit demeurent valables ;
- chaque prêteur a souscrit la déclaration relative à la lutte contre la corruption jointe en annexe à la demande d'assurance-crédit et rien dans cette déclaration ne s'oppose à la délivrance de l'accord de garantie ; et

- toute autre condition figurant dans la promesse de garantie, et notamment l'envoi par chaque prêteur à Bpifrance Assurance Export de la lettre d'engagement, dont le modèle est annexé à la promesse de garantie, dûment signé par un représentant habilité, a été réalisée.
- cette opération (ou l'opération sous-jacente à l'opération de financement faisant l'objet de la promesse de garantie) et le fait de délivrer un accord de garantie au titre de cette opération sont conformes à la réglementation en vigueur.

2. La délivrance par Bpifrance Assurance Export de l'accord de garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation ;
- paiement et transfert de l'acompte à la commande ;
- obtention par le débiteur et son garant des autorisations (notamment les autorisations d'importation et de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation locale applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement ;
- signature et entrée en vigueur de la documentation contractuelle relative au financement (notamment : convention de prêt, contrat de location, accord entre les parties sur la distribution des paiements et produits, documents relatifs aux sûretés et à la délégation de celles-ci au prêteur le cas échéant) dans les termes préalablement agréés par Bpifrance Assurance Export ;
- obtention, le cas échéant, d'une garantie de paiement portant sur la créance résultant de la convention de crédit ;
- obtention, par le débiteur/l'emprunteur et son garant, des autorisations (notamment des autorisations de transfert) qui, en vertu de la réglementation applicable à la date de signature de la convention de crédit acheteur, sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de la convention.
- réception par Bpifrance Assurance Export de la copie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité des signataires de l'accord de garantie, ainsi que de leurs pouvoirs, s'ils ne sont pas les représentants légaux de la société.

IV - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie du risque couvert par l'État prend effet à la date à laquelle Bpifrance Assurance Export, le prêteur et l'agent ont signé l'accord de garantie, sous réserve du paiement de la rémunération due à l'État et de l'utilisation du crédit telle qu'approuvée par Bpifrance Assurance Export.

Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances
SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex
Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr